

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**134<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4560**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. G. le 5 juin 2020, la réponse de l'OEB du 29 octobre et le courriel du 22 décembre 2020 par lequel le conseil du requérant a informé le Greffier du Tribunal que le requérant avait décidé de ne pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste les décisions i) de procéder au recouvrement des sommes qu'il avait perçues au titre des prestations de l'assurance dépendance pour son ex-épouse et ii) d'exiger le remboursement immédiat du solde d'un prêt à la construction qu'il avait contracté auprès de l'OEB en 2006.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Dans sa première requête devant le Tribunal, il a attaqué la décision de le révoquer pour faute avec effet au 26 juin 2017. Dans le jugement 4364, prononcé le 7 décembre 2020, le Tribunal a rejeté sa première requête sur le fond.

Le jugement 4364 expose le contexte de la présente affaire. Il suffira de rappeler qu'en janvier 2004 le requérant commença à percevoir de l'OEB des prestations au titre de l'assurance dépendance pour M<sup>me</sup> L. G., qui était son épouse à l'époque. En septembre 2004, le requérant et M<sup>me</sup> L. G. divorcèrent, mais le requérant n'en informa pas l'Office et continua de percevoir des prestations au titre de l'assurance dépendance pour M<sup>me</sup> L. G. jusqu'en septembre 2015. Lorsque l'OEB eut connaissance de cette situation, un rapport concernant une possible faute fut établi et l'affaire fut renvoyée à l'Unité d'enquête afin qu'elle ouvre une enquête.

Par lettre du 13 octobre 2016, le directeur des ressources humaines informa le requérant que l'Office procéderait au recouvrement des prestations au titre de l'assurance dépendance qu'il avait indûment perçues pour M<sup>me</sup> L. G., dont le montant s'élevait à 262 689,42 euros. Un plan de remboursement était joint à la lettre et le directeur expliqua que ce plan était basé sur la vente à venir du bien immobilier dont le requérant était propriétaire en France.

L'Unité d'enquête remit son rapport final le 25 novembre 2016 et conclut notamment que, selon toute probabilité, le requérant avait commis une faute en présentant volontairement de manière inexacte des faits relatifs à sa situation familiale afin d'obtenir un avantage personnel, à savoir bénéficier, sans y avoir droit, de prestations au titre de l'assurance dépendance pour M<sup>me</sup> L. G., causant ainsi un préjudice financier à l'Office s'élevant à 262 689,42 euros.

Le requérant fut suspendu de ses fonctions et la moitié de son traitement fut retenue pendant la durée de sa suspension. Le 27 avril 2017, une procédure disciplinaire fut engagée contre lui, laquelle aboutit à la décision du Président de l'Office du 26 juin 2017, prise conformément à l'avis unanime de la Commission de discipline, de lui infliger la sanction disciplinaire de révocation pour faute avec effet immédiat.

Dans une lettre du 7 août 2017, le directeur confirma la décision de l'Office du 13 octobre 2016 et, en outre, informa le requérant que, par suite de sa révocation pour motif disciplinaire, l'Office avait déduit des sommes auxquelles il avait droit en raison de la résiliation de son engagement les prestations qu'il avait indûment perçues au titre de

l'assurance dépendance, et que sa dette s'élevait désormais à 158 586,89 euros. Le directeur indiqua également qu'il convenait d'ajouter à cette dette le solde d'un prêt à la construction que l'Office avait accordé au requérant en 2006, qui s'élevait alors à 82 180,50 euros, portant ainsi le total des sommes dues par le requérant à 240 767,39 euros. Il invita l'intéressé à faire part de ses suggestions concernant les modalités de remboursement le 21 août 2017 au plus tard.

Le 22 septembre 2017, le conseil du requérant écrivit au directeur pour lui faire savoir qu'en retenant 100 pour cent de la somme correspondant aux quatre mois de traitement auxquels le requérant avait droit en raison de la résiliation de son engagement – en remboursement du montant des prestations qu'il avait indûment perçues au titre de l'assurance dépendance – l'Office avait placé le requérant dans une situation financière très difficile. Il demanda donc que l'Office ne retienne que 50 pour cent de la somme correspondant aux quatre mois de traitement auxquels le requérant avait droit et lui verse l'intégralité des 50 pour cent restants. Le conseil du requérant demanda également une suspension de la décision de l'Office de procéder au recouvrement des montants versés au requérant au titre des prestations de l'assurance dépendance, relevant que le requérant avait présenté le jour même une demande de réexamen de cette décision qui était susceptible de donner lieu à une requête devant le Tribunal. S'agissant du remboursement du solde du prêt à la construction, le conseil du requérant demanda que soit maintenu le plan de remboursement initial, en vertu duquel le requérant était tenu de rembourser 393,72 euros par mois.

Le directeur répondit le 23 octobre 2017 que ni la présentation d'une demande de réexamen ni le dépôt d'une requête devant le Tribunal ne suspendaient l'exécution de la décision du 13 octobre 2016. Quant au remboursement du solde du prêt à la construction, le directeur précisa qu'en application d'une clause du contrat de prêt le solde de la dette était immédiatement exigible en cas de cessation de service. Le requérant rejeta ce point de vue dans un courriel du 24 octobre 2017, affirmant que le contrat de prêt à la construction ne contenait aucune clause l'obligeant à rembourser son prêt en un seul versement. Le directeur répondit par lettre du 27 octobre 2017 qu'en application de la

lettre c) du paragraphe 4 de l'article 6 des Dispositions concernant l'octroi de prêts à la construction (ci-après «Dispositions concernant les prêts»), qui faisaient partie intégrante du contrat de prêt à la construction, le solde du prêt ainsi que les intérêts étaient immédiatement exigibles.

Par lettre du 29 novembre 2017, le conseil du requérant exprima son désaccord avec cette position, affirmant que la lettre c) du paragraphe 4 de l'article 6 des Dispositions concernant les prêts était en contradiction avec la clause 7 du contrat de prêt à la construction, qui devait primer en tant que *lex specialis* et prévoyait que, au cas où l'allocation de départ et tous les autres versements dus en raison de la cessation de service du requérant ne couvriraient pas le solde de la dette, l'intéressé s'engageait à donner à son nouvel employeur l'ordre irrévocable d'effectuer au bénéfice de l'Office, par retenue sur ses traitements et indemnités, le paiement des intérêts et amortissements exigibles. Le conseil du requérant contesta également le droit de l'Office de procéder au recouvrement des montants versés au requérant au titre de l'assurance dépendance tant que le Tribunal n'avait pas statué sur l'affaire.

Le directeur répondit le 21 décembre 2017 et affirma que le solde du prêt à la construction devait être remboursé immédiatement. Il ajouta que, dès lors que le requérant n'avait pas présenté de demande de réexamen de la décision du 13 octobre 2016 tendant au recouvrement des prestations indûment perçues au titre de l'assurance dépendance, toute demande en ce sens était désormais frappée de forclusion.

Le 20 mars 2018, le requérant présenta une demande de réexamen de la décision du 21 décembre 2017, mais celle-ci fut rejetée comme étant irrecevable *ratione temporis* et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement. Le 14 août 2018, le requérant saisit la Commission de recours, qui, dans son avis du 15 janvier 2020, recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant irrecevable au motif que le requérant n'avait pas suivi les procédures de réexamen obligatoires et n'avait donc pas épuisé les voies de recours interne. Par lettre du 11 mars 2020, le requérant fut informé de la décision du Président de rejeter son recours

conformément à l'avis de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer la requête recevable et d'annuler la décision attaquée. Il réclame le remboursement intégral de toutes les sommes que l'OEB a retenues à compter de sa révocation, en remboursement des prestations qu'il avait perçues au titre de l'assurance dépendance, et du solde de son prêt à la construction. Il réclame également le remboursement de tous les frais d'assistance juridique qu'il a encourus dans le cadre de la demande de réexamen, du recours interne et de la procédure devant le Tribunal. Il demande que toutes les sommes octroyées par le Tribunal soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, à compter de leur date d'échéance et jusqu'à la date de leur paiement. Il réclame en outre toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, équitable et appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente affaire trouve son origine dans la procédure disciplinaire engagée contre le requérant après que l'OEB avait eu connaissance du fait que l'intéressé et son épouse, M<sup>me</sup> L. G., avaient divorcé en septembre 2004. Le requérant n'avait pas informé l'Office de son divorce, comme l'exigeait l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, et il avait continué, après ce divorce, à recevoir de la part de l'OEB des prestations au titre de l'assurance dépendance pour M<sup>me</sup> L. G. jusqu'en septembre 2015. C'est pour ce motif que le requérant a finalement été révoqué avec effet au 26 juin 2017. Dans le jugement 4364, le Tribunal a rejeté la première requête de l'intéressé dirigée contre la décision de le révoquer. La présente affaire découle des procédures connexes qui ont été engagées pour recouvrer les sommes que le requérant avait continué de recevoir au titre des prestations d'assurance en cause, ainsi que le solde du prêt à la construction que l'OEB lui avait accordé.

2. En vertu de l'article 88 du Statut des fonctionnaires, l'Office a pris des mesures pour recouvrer les sommes qu'il estimait que le requérant lui devait s'agissant des prestations d'assurance en question, dont l'intéressé avait indûment bénéficié. En outre, en application de la lettre c) du paragraphe 4 de l'article 6 des Dispositions concernant les prêts, l'Office a également exigé du requérant qu'il rembourse intégralement le solde du prêt à la construction qui lui avait été accordé.

3. Le requérant s'est vu pour la première fois notifier la décision de procéder au recouvrement des sommes indûment versées au titre de l'assurance dépendance par la lettre du 13 octobre 2016, dans laquelle le directeur des ressources humaines a également proposé un plan de remboursement. Conformément au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, le requérant était tenu de présenter toute demande de réexamen de cette décision dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Au lieu de cela, le 20 mars 2018, il a demandé le réexamen de ce qu'il a qualifié de «décision» contenue dans la lettre du 21 décembre 2017 que le directeur des ressources humaines lui avait envoyée. Or, dans cette lettre, le directeur s'était contenté de confirmer la décision du 13 octobre 2016, selon laquelle le requérant devait rembourser les sommes qu'il avait indûment perçues au titre de l'assurance dépendance, et il l'avait dûment informé que sa demande de réexamen du 20 mars 2018 était frappée de forclusion.

4. C'est à tort que le requérant s'appuie sur l'échange de correspondance qui a eu lieu après la lettre du 13 octobre 2016 entre son conseil et l'Office, concernant le remboursement des prestations dont il avait indûment bénéficié au titre de l'assurance dépendance, pour affirmer que cet échange a abouti à une décision à ce sujet qui figurait dans la lettre du 21 décembre 2017 et était susceptible de recours. En substance, les communications de l'Office avec l'intéressé, à commencer par la lettre du 7 août 2017 que le directeur des ressources humaines lui avait adressée après sa révocation pour faute le 26 juin 2017, confirmaient la décision du 13 octobre 2016. Dans la lettre du 7 août 2017, le directeur a informé le requérant que, par suite de sa révocation, l'Office avait déduit des sommes auxquelles il avait droit

en raison de la résiliation de son engagement les prestations qu'il avait indûment perçues au titre de l'assurance dépendance. La correspondance qui a suivi entre les parties à ce sujet, y compris la lettre du 21 décembre 2017, concernait notamment des plans de remboursement. Elle ne contenait pas de nouvelle décision informant le requérant de son obligation de rembourser les prestations qu'il avait indûment perçues au titre de l'assurance dépendance, faisant ainsi courir un nouveau délai pour la présentation d'une demande de réexamen.

5. Le requérant n'ayant pas contesté la décision contenue dans la lettre du 13 octobre 2016 dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, il n'a pas épuisé les voies de recours interne dont il disposait pour contester le remboursement des prestations qu'il avait indûment perçues au titre de l'assurance dépendance. Sa requête est donc irrecevable sur ce point en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

6. C'était dans la lettre du 7 août 2017 que le directeur des ressources humaines avait informé le requérant de la décision selon laquelle il devait rembourser le solde de son prêt à la construction. La lettre du 21 décembre 2017, que le requérant a contestée en présentant une demande de réexamen le 20 mars 2018, ne faisait que confirmer cette décision. Il ne s'agissait pas d'une nouvelle décision sur la question et, par conséquent, elle n'ouvrait pas de nouveau délai pour la présentation d'une demande de réexamen, comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires (voir le jugement 4116, aux considérants 4 et 5). Le requérant n'ayant pas présenté, dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, sa demande de réexamen de la décision du 7 août 2017 exigeant qu'il rembourse le solde de son prêt à la construction, il n'a pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition. Sa requête est donc irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dans la mesure où le requérant entend contester la décision relative au remboursement de son prêt à la construction.

7. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ